



RÈGLEMENT #568

Règlement #568 modifiant le Règlement administratif #336 afin d'ajouter l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale et les dispositions spécifiques de tarifs et de dépôt de certificat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023 par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Louise Fay et résolu que le Règlement #568 modifiant le Règlement administratif #336 afin d'ajouter l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale et les dispositions spécifiques de tarifs et de dépôt de certificat soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement #568 modifiant le Règlement administratif #336 afin d'ajouter l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale et les dispositions spécifiques de tarifs et de dépôt de ce certificat* ».

ARTICLE 3

Cet article modifie l'article 7.1 du Règlement administratif #336 en y ajoutant suivant le dernier alinéa, la disposition suivante:

- *l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale.*

ARTICLE 4

Cet article modifie l'article 7.4 du règlement administratif #336 en y ajoutant suivant le dernier paragraphe, la disposition suivante:

- *Le tarif pour un certificat d'autorisation d'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale est fixé à 50\$ annuellement.*



ARTICLE 5

Cet article modifie l'article **7.8** du Règlement administratif #336 en y ajoutant, suivant le troisième paragraphe, la disposition suivante:

- *La durée de validité du certificat d'autorisation d'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale est d'un (1) an. Après ce délai, une nouvelle demande doit être effectuée pour prolonger l'activité autorisée, sous peine d'une infraction dans l'absence. du renouvellement.*

ARTICLE 6

L'article **7.12** qui suit est ajouté à la suite de l'article **7.11** :

« Article 7.12 Usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale.

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale doit respecter les conditions régissant l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans l'établissement de résidence principale et le demandeur doit fournir les éléments suivants :

- une déclaration assermentée de l'utilisation de sa résidence principale aux fins de l'usage complémentaire;
- une preuve d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 millions »

ARTICLE 7

Le présent règlement prévoit les dispositions pénales assujetties à l'article **4.7** du même règlement tel que présenté ci-bas :

4.7 Amendes et infractions

Quiconque contrevient aux normes et dispositions des présepts règlements commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de trois cents dollars (300\$) et d'un maximum de mille dollars (1 000\$) et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'un montant minimum de six cents dollars (600\$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000\$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de six cents dollars (600\$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000\$) et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimum de mille deux cents dollars (1 200\$) et maximum de quatre mille dollars (4 000\$).

Dans tous les cas, le montant des frais s'ajoute à l'amende.

Lorsque cette infraction a duré plus d'un jour, on compte autant de jours¹ ou fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2023.

Maire

Page 2 de 2

Directeur général/Greffier-trésorier

